

**DÉCISION DCC 95-041**

du 12 décembre 1995

**UNION DES JOURNALISTES DE LA PRESSE  
PRIVÉE DU BÉNIN (UJPB)**

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Décisions n<sup>os</sup> 95-013, 95-019 et 95-023 des 17, 18 mai et 08 juin 1995 de la HAAC
3. Contrôle de légalité
4. Incompétence
5. Déclaration de non-conformité à la Constitution.

*La Cour constitutionnelle est incompétente pour connaître d'une décision qui relève de l'application d'une loi.*

*Par ailleurs, en intervenant comme elles l'ont fait dans un domaine réservé au législateur, les décisions de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication n'ont respecté ni la lettre, ni l'esprit de la Constitution.*

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 14 juillet 1995 enregistrée au Secrétariat de la Cour le 19 juillet 1995 sous le numéro 1030, par laquelle l'Union des journalistes de la presse privée du Bénin (UJPB), représentée par son président, Monsieur Emmanuel V. ADJOVI, demande à la Haute Juridiction :

- de dire et juger contraires à la Constitution et à la loi organique relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC), les Décisions n - 95-013, 95-019 et 95-023 rendues par la HAAC respectivement les 17, 18 mai et 08 juin 1995 ;
- d'ordonner subsidiairement le sursis à exécution de ces trois (3) décisions dans la mesure où elles risquent de créer une situation de fait notoirement inconstitutionnelle ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bruno O. AHONLONSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

***En ce qui concerne la Décision n ° 95-023/HAAC du 08 juin 1995 portant exercice du droit de réponse à la Radiodiffusion et à la Télévision.***

**Considérant** qu'aux termes de l'article 142 alinéa 1 de la Constitution, "*La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication a pour mission de garantir et d'assurer la liberté et la protection de la presse, ainsi que tous les moyens de communication de masse dans le respect de la loi*";

**Considérant** que le droit de réponse est un aspect de la liberté d'expression qui est elle-même un droit fondamental de la personne humaine ; qu'il se définit comme une limitation légitime et nécessaire apportée à une liberté publique ;

**Considérant** que la Constitution en son article 98 alinéa 1 dispose : "*Sont du domaine de la loi, les règles concernant... les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques...*"; que, dès lors, en tant qu'elle régleme les modalités d'exercice du droit de réponse

en matière de radiodiffusion et de télévision, matière qui relève exclusivement du domaine de la loi, la Décision n° 95023 du 08 juin 1995 prise par la HAAC doit être déclarée contraire à la Constitution ;

***En ce qui concerne la Décision n° 95-019/HAAC du 18 mai 1995 portant organisation du dépôt légal des publications et périodiques en République du Bénin***

**Considérant** que l'article 12 alinéa 1 de la Loi organique n° 92-021 du 21 août 1992 sur la HAAC, en posant le principe du dépôt légal des périodiques à la HAAC, a précisé que ce dépôt s'effectuera "*dans les conditions prescrites par la législation en vigueur*";

**Considérant** que la législation actuellement en vigueur en la matière est la Loi n° 60-12 du 30 juin 1960 relative à la liberté de la presse, qui prévoit en son article 8 le dépôt au parquet du tribunal et au ministère de l'Intérieur de deux exemplaires de journaux ou écrits périodiques ;

**Considérant** que si la Loi organique n° 92-021 du 21 août 1992 sur la HAAC a désigné celle-ci comme dépositaire légal des périodiques, elle ne contient aucune disposition relative aux conditions de ce dépôt, qui demeurent régies par la Loi n° 60-12 du 30 juin 1960 ;

**Considérant** que la Décision n° 95-019/HAAC édicte en son article premier: "*En attendant l'actualisation des dispositions réglementaires en matière de dépôt légal en République du Bénin, toute publication d'organe de presse écrite public ou privé... doit désormais faire l'objet de dépôt en cinq (5) exemplaires auprès de la HAAC* " ; que cette décision relève de l'application de la loi et ne saurait, en conséquence, être soumise à la censure de la Cour constitutionnelle;

**Considérant** que l'article 43 de la Loi organique sur la HAAC dispose : "*Les sanctions applicables, ainsi que la procédure en matière disciplinaire sont fixées par la loi*"; qu'en intervenant comme ils l'ont fait en ce domaine, les articles 2 et 3 de la décision précitée ont méconnu les dispositions de l'article 43 de la loi organique sur la HAAC ;

***En ce qui concerne la Décision 95-013/HAAC du 17 mai 1995 portant organisation de la communication des programmes des radiodiffusions et télévisions des services publics et privés au Bénin***

**Considérant** que l'article 12 alinéa 2 de la loi organique sur la HAAC dispose : "*Elle (la HAAC) reçoit aussi communication des programmes et enregistrement des émissions audiovisuelles* " ;

**Considérant** que l'article 35 alinéa 1 de la loi organique sur la HAAC dispose : "*Une convention d'installation et d'exploitation de radiodiffusion et de télévision est passée entre la personne privée qui en fait la demande et la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication agissant au nom de l'État* " ; que, toutefois, selon l'article 36 de la même loi "*Les points devant nécessairement figurer dans les clauses et conventions, les conditions et modalités des autorisations prévues à l'article 35 sont fixés par la loi*".

**Considérant** qu'à ce jour, aucune loi n'est intervenue pour organiser la matière; qu'il s'ensuit que la Décision n° 95-013 prise dans un domaine réservé au législateur est contraire à la Constitution ;

***DÉCIDE:***

**Article 1<sup>er</sup>:** La Décision n° 95-023/HAAC du 08 juin 1995 portant exercice du droit de réponse à la Radiodiffusion et à la Télévision est contraire à l'article 98 de la Constitution.

**Article 2:** La Cour est incompétente pour connaître de la légalité de l'article 1<sup>er</sup> de la Décision n° 95-019/HAAC du 18 mai 1995 ;

**Article 3:** Les articles 2 et 3 de la Décision n° 95-019/HAAC du 18 mai 1995 portant organisation du dépôt légal des publications et périodiques en République du Bénin ne sont pas conformes à la Constitution.

**Article 4:** La Décision n° 95-013/HAAC du 17 mai 1995 portant organisation de la communication des programmes des radiodiffusions et télévisions des services publics et privés au Bénin est contraire à la Constitution.

**Article 5:** La présente décision sera notifiée à Monsieur Emmanuel V. ADJOVI, président de l'Union des journalistes de la presse privée du Bénin (UJPB) au président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, les vingt-neuf novembre et douze décembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze,

Madame	Elisabeth K. POGNON	Président
Messieurs	Alexis HOUNTONDJI	Vice-président
	Bruno O. AHONLONSOU	Membre
	Pierre E. EHOUMI	Membre
	Alfred ELEGBE	Membre
	Hubert MAGA	Membre
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre

**Le Rapporteur,**  
Bruno O. AHONLONSOU

**Le Président,**  
Elisabeth K. POGNON